30 00

DH/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°070/2018

JUGEMENT DE DEFAUT
Du 08/02/2018

Affaire :

La Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire dite BSIC-CI (SCPA LEX WAYS)

Contre

1/ La Société Union des Producteurs Agricoles de la Marahoué Côte d'Ivoire dite UPAM-CI COOP CA
2/ Madame JABER Zinat

DECISION :

Défaut

Déclare la BSIC CI irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la BSIC CI aux dépens.

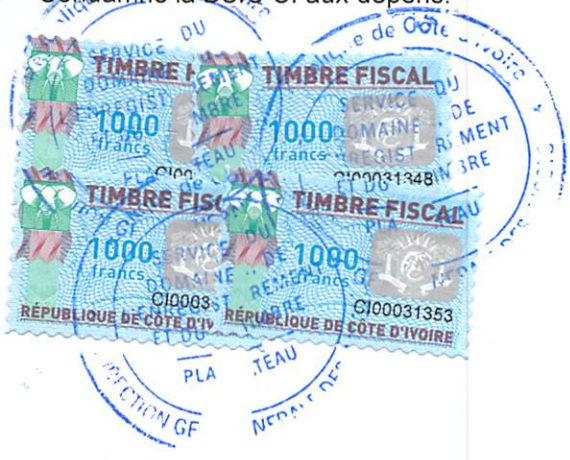

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame DJINPHIE Hélène, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, N'GUESSAN Gilbert, SILUE Daoda, DICOH Balamine et AMUAH David ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU**, Greffier ;
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire dite BSIC-CI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 13.700.000.000 de F CFA , dont le siège social est à Abidjan Plateau, avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur SALIF KEITA, son Directeur Général, demeurant ès qualité au siège de ladite banque ;

Demanderesse, représentée par la SCPA LEX WAY, sis à Cocody les II Plateaux villa River Forest, 25 BP 1592 Abidjan 25, tel : 22 52 60 77, Fax : 22 41 29 72, E-mail : info@lewaysci.com;

D'une part ;

Et,

1/ La Société Union des Producteurs Agricoles de la Marahoué Côte d'Ivoire dite UPAM-CI COOP CA, société coopérative avec Conseil d'Administration au capital de 50.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan-Plateau, avenue Noguès ex-mono-prix, 01 BP 12742 Abidjan 01, tél : 21 24 31 76/21 25 47 77, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le n°CI-BFL-2013-C-14, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite société en ses bureaux ;

2/ Madame JABER Zinat, née le 26 août 1983 à Nabatieh (Liban), domiciliée à Abidjan directrice générale de la société UPAM-CI COOP CA, en ses bureaux ;

Défenderesses, assignées à Mairie n'ont ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11 janvier 2018, l'affaire a été appelée, puis mise en délibéré au 01 février 2018, lequel délibéré prorogé pour le 08 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 décembre 2017, la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement Côte d'Ivoire dite BSIC-CI a assignée à la Société Union des Producteurs Agricoles de la Marahoué Côte d'Ivoire dite UPAM-CI COOP CA à comparaître le 11 janvier 2018 par devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de s'entendre :

- constater que la société UPAM-CI COOP CA n'a pas exécuté les termes des conventions de crédit en date des 30 octobre 2013 et 05 décembre 2014 ;

- dire et juger que la société UPAM-CI COOP CA reste devoir la somme d'un milliard quatre cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize (1.416.649.776) francs CFA ;

- en conséquence, condamner la société UPAM-CI COOP CA au paiement de la somme d'un milliard quatre cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize (1.416.649.776) francs CFA en principal ;

- condamner la société UPAM-CI COOP CA au paiement de la somme de huit cent millions (800.000.000) de francs CFA ;

- constater que Madame Zinat JABER est avaliseur du billet à ordre d'un montant d'un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) francs CFA en garantie du prêt qu'elle a consentie à la société UPAM-CI COOP CA ;

- condamner Madame Zinat JABER solidairement au paiement de la dette de la société UPAM-CI COOP CA ;

Au soutien de son action la BSIC CI fait valoir que par une convention de crédit en date du 30 octobre 2013, elle a octroyé à la société UPAM-CI COOP CA un crédit d'un montant d'un milliard cent cinquante millions (1.150.000.000) de francs CFA pour financer ses activités, détaillé comme suit :

- une ligne d'avance sur produits nantis pour la somme maximale d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA avec une échéance de remboursement d'un délai de trente (30) jours au plus tard à compter de la date du tirage correspondant ;

- une ligne de caution de déblocage pour la somme maximale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition ;

- une ligne de facilité de caisse pour la somme maximale de cent millions (100.000.000) de francs CFA pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition ;

Elle ajoute que par une autre convention de facilité de caisse en date du 05 décembre 2014, la société UPAM-CI COOP CA a obtenu d'elle, pour les besoins de son cycle d'exploitation, une ligne de facilité de caisse d'un montant de six cent cinquante millions (650.000.000) de francs CFA venant à échéance le 29 juillet 2015 ;

Elle indique qu'en garantie de ces accompagnements financiers, la société UPAM-CI COOP CA a apporté les garanties suivantes :

- affectation en gage de son stock de produits gagés ;
- délégation de l'indemnité d'assurance de stock de produits gagés ;
- billet à ordre de 1.150.000.000 FCFA avalisé par les dirigeants ;
- clause *pari passu* ;
- une garantie à première demande de SUISSE CREDIT CAPITAL LIMITED à hauteur de 1.375.000 Euros ;

Elle affirme avoir mis en place l'ensemble de ces concours au bénéfice de la société UPAM-CI COOP CA, faisant ainsi courir les différents délais ;

Toutefois, révèle-t-elle, advenues les différentes dates d'échéance, la société UPAM-CI COOP CA n'a pas honoré ses obligations consistant à rembourser les sommes prêtées ;

Soucieuse de maintenir un excellent climat relationnel, déclare-t-elle, elle a adressé des courriers de relances à la société UPAM-CI COOP CA, qui sont restées sans suite ; que, dit-elle, elle n'a donc eu d'autre choix que de dénoncer le 22 novembre 2016, soit trois (03) années après l'échéance du premier prêt, les conventions de crédit en date des 30 octobre 2013 et 05 décembre 2014 les liant, tout en mettant la société UPAM-CI COOP CA en demeure d'avoir à rembourser, sous quarante-huit (48) heures, la dette ;

Elle soutient que la société UPAM-CI COOP CA n'ayant pas donné de suite à la mise en demeure, elle a, en date du 23 novembre 2017, procédé à la clôture juridique du compte courant de la société UPAM-CI COOP CA ouvert dans ses livres, qui indiquait un solde débiteur d'un milliard quatre cent seize millions

six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize (1.416.649.776) francs CFA ;

Elle prétend avoir invité la société UPAM-CI COOP CA à un règlement amiable du litige, et que celle-ci ne s'est pas présentée à la date prévue pour la rencontre ;

La BSIC CI argue de ce que conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil selon lesquelles : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites…. Elles doivent être exécutées de bonne foi »,* la société UPAM-CI COOP CA était tenue d'exécuter ses obligations résultant des contrats de prêts ; qu'en ne le faisant pas, elle a violé la loi des parties ; qu'en conséquence, déclare-t-elle, la société UPAM-CI COOP CA doit être condamnée au paiement de la somme reliquataire d'un milliard quatre cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize (1.416.649.776) francs CFA correspondant au solde débiteur de son compte bancaire ouvert dans ses livres au jour de la clôture juridique ;

Poursuivant, la BSIC CI fait noter qu'au titre des conventions de crédit, Madame Zinat JABER a, en date du 11 octobre 2016, avalisé un billet à ordre d'un montant d'un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) francs CFA en garantie des engagements de la société UPAM-CI COOP CA ;

Toutefois, révèle-t-elle, présenté au paiement, ledit billet à ordre est revenu impayé pour défaut de provision ;

Aussi, sollicite-t-elle, sur le fondement des articles 231, 169 et 192 du règlement n°15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, la condamnation solidaire de Madame Zinat JABER à lui payer la somme d'un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) francs CFA au titre du billet à ordre qu'elle a avalisé pour le compte de la société UPAM-CI COOP CA ;

En outre, la BSIC CI indique que l'inexécution par la société UPAM-CI COOP CA de ses obligations contractuelles lui a causé un préjudice financier considérable ; c'est la raison pour laquelle elle sollicite, sur la base de l'article 1147 du code civil, la condamnation de la société UPAM-CI COOP CA à lui payer la somme de huit cent millions (800.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Enfin, la BSIC CI fait valoir que sa créance n'est pas contestée d'une part, et d'autre part, Madame Zinat JABER a avalisé un billet à ordre d'un montant d'un milliard trois cent quarante-trois

millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) francs CFA ; que par ailleurs, les saisies conservatoires par elle pratiquées sur les comptes de la défenderesse pour obtenir le paiement de sa créance se sont avérées infructueuses, rendant le recouvrement de sa créance incertain ;

C'est pourquoi, elle sollicite, au vu de ce qui précède, l'exécution provisoire de la décision sur le fondement des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La société UPAM-CI COOP CA n'a pas fait valoir de moyens de défenses ;

Le tribunal a, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action en paiement qu'il soulève d'office pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société UPAM-CI COOP CA a été assignée à mairie ; elle n'a pas comparu ni conclu ; il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, la demande en paiement de la BSIC CI qui est de trois milliards cinq cent cinquante-neuf mille huit cent soixante un huit cent deux (3.559.861.802) francs CFA, est de très loin supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi susvisé *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 *in fine* précise que « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces textes que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour justifier la preuve de la tentative de règlement amiable, la BSIC CI produit au dossier un exploit de notification de courrier en date du 23 novembre 2017 que son conseil a adressé à la société UPAM-CI COOP CA en vue de tenter un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il est cependant de jurisprudence constante que pour agir au nom de son client en dehors de toute instance juridictionnelle, l'Avocat doit justifier d'un mandat spécial ;

En l'espèce, la BSIC CI n'a pas versé au dossier le mandat spécial qu'elle a donné à son conseil pour procéder à une tentative de règlement amiable en son nom et pour son compte ;

Dès lors, le courrier en date du 23 novembre 2017 écrit par ce Conseil aux défenderesses n'équivaut pas à une tentative de règlement amiable de la part de la BSIC CI au sens de l'article 5 susénoncé ;

Il convient en conséquence de déclarer irrecevable l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La BSIC CI succombe ; il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare la BSIC CI irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la BSIC CI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N: 00282681

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16
N° 335 Bord. 122 / 16
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre